



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections**

**VOIES NAVIGABLES DE DE FRANCE (VNF)**

**PROJET DE MISE AU GABARIT EUROPEEN DE L'OISE (MAGEO) ENTRE CREIL ET  
COMPIEGNE**

**Communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, La  
Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-lès-Compiègne, Montataire,  
Nogent-sur-Oise, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Rivecourt,  
Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul**

**Arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de déclaration  
d'utilité publique du projet MAGEO emportant la mise en compatibilité des documents  
d'urbanisme de l'agglomération de la région de Compiègne (ARC), des communes de  
Brenouille, Creil, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montataire,  
Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt,  
Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul.**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, les articles R.122-1 et suivants, les articles L.123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation, notamment les articles L.1, L.110-1, L.112-1 et R.111-1 à R.112-24 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59, les articles R.153-13, R.153-14 et R.153-20 à R.153-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

VU la demande de VNF en date 27 janvier 2021 sollicitant de Mme la Préfète de l'Oise l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes susvisées ;

VU les plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le projet ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 13 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 19 septembre 2017 sur les mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes susvisées ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E21000015/80 du 19 janvier 2021 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant la commission d'enquête ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique présenté par Voies Navigables de France ;

VU les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'agglomération de la région de Compiègne (ARC), des communes de Brenouille, Creil, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montataire, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires à la réalisation du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) entre Creil et Compiègne doivent faire l'objet d'une enquête publique unique dans les conditions définies aux articles L 110-1 du code de l'expropriation et L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec la commission d'enquête ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Il est procédé pendant 34 jours consécutifs, du samedi 27 mars à 9h00 au jeudi 29 avril 2021 à 17h00, sur le territoire des communes d'Armancourt, Beaupaire, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, La Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-lès-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Villiers-Saint-Paul, à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, en vue de statuer sur la demande présentée par VNF, au titre de la décision administrative suivante :

- Arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'agglomération de la région de Compiègne (ARC), des communes de Brenouille, Creil, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montataire, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul ;

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de VNF par courrier à l'adresse suivante : VNF-Direction de l'Ingénierie et de la Maitrise d'Ouvrage - Unité Opérationnelle de Paris - Unité Etudes et Grands Travaux n°3 - 18, quai d'Austerlitz 75013 Paris et par courriel : [mageo-concertation@vnf.fr](mailto:mageo-concertation@vnf.fr).

## ARTICLE 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Préfecture, aux frais de VNF, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise et deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val d'Oise.

Cet avis est apposé quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit **au plus tard le 11 mars 2021**, et pendant toute la durée de celle-ci, au lieu habituel d'affichage des mairies des communes d'Armancourt, Beaufort, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, La Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-lès-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuys, Rieux, Rivecourt, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Villiers-Saint-Paul. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage renseigné par les maires de ces communes.

Il est procédé par VNF à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches portant cet avis doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis est également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) (**rubrique publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques**).

## ARTICLE 3 - CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté par le public, sur support papier, dans les mairies des communes d'Armancourt, Compiègne, Creil, Verneuil-en-Halatte, sur support papier et en version numérique dans la commune de Pont-Sainte-Maxence, et en version numérique dans les mairies des communes de Jaux, Pontpoint, Verberie. Il est aussi consultable sur support papier et numérique à la Préfecture de l'Oise, Direction des collectivités locales et des élections, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais Cedex.

Le dossier est également mis en ligne et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) (**rubrique publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques**).

Il peut être aussi consulté sur le site internet à l'adresse suivante : <http://mageo.enquetepublique.net>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la préfète de l'Oise dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

## ARTICLE 4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans les mairies d'Armancourt, Compiègne, Creil, Verneuil-en-Halatte, Pont-Sainte-Maxence, Jaux, Pontpoint, Verberie, un registre d'enquête est mis à la disposition du public afin de recueillir ses observations et propositions. Ce registre est composé de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête.

Un registre dématérialisé est également mis à disposition du public sur le site : <http://mageo.enquetepublique.net>

Les observations et propositions du public peuvent être également adressées par voie postale au commissaire enquêteur avant la fin de l'enquête au siège de l'enquête, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : [mageo@enquetepublique.net](mailto:mageo@enquetepublique.net)

Les observations transmises par voie postale sont annexées au registre du siège de l'enquête.

Les observations et propositions déposées de manière électronique sont consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## **ARTICLE 5 – COMMISSION D'ENQUÊTE ET PERMANENCES**

Par décision du 19 janvier 2021, la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a constitué une commission d'enquête composée de trois commissaires enquêteurs :

Président :

Monsieur Michel MARSEILLE

Membres titulaires :

Monsieur Regis BAY

Monsieur Alain GIAROLI

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Pont-Sainte-Maxence (7 place Pierre Mendès France 60700), où la commission d'enquête sera domiciliée pour les besoins de celle-ci.

Elle reçoit, représentée par l'un de ses membres, les observations du public, en mairie, selon les dates et lieux indiquées ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>Dates et horaires des permanences</b>
Pont-Sainte-Maxence	Samedi 27 mars de 9h00 à 11h30
Armancourt	Mardi 30 mars de 16h00 à 18h00
Compiègne	Mercredi 31 mars de 14h30 à 17h00
Pontpoint	Mercredi 7 avril de 15h00 à 17h30
Verneuil-en-Halatte	Samedi 10 avril de 9h00 à 11h30
Armancourt	Vendredi 16 avril de 16h00 à 18h00
Creil	Samedi 17 avril de 9h30 à 11h30
Verneuil-en-Halatte	Mardi 20 avril de 14h30 à 17h00
Compiègne	Vendredi 23 avril de 14h30 à 17h00
Verberie	Samedi 24 avril de 9h00 à 11h30
Jaux	Mardi 27 avril de 16h00 à 18h30
Pont-Sainte-Maxence	Jeudi 29 avril de 14h30 à 17h00

Le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne qu'il lui paraît utile de consulter afin de compléter son information sur le projet.

## **ARTICLE 6 – MESURES SANITAIRES**

Toutes les mesures sanitaires doivent être mises en place par les mairies pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à la disposition de la commission d'enquête une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, de gants etc.

L'avis publié invite les personnes à privilégier la consultation du dossier sur les sites internet et le dépôt des observations par voie électronique ou par courrier, et à venir, le cas échéant, munies de leur stylo.

## **ARTICLE 7 - PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par décision motivée, le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 - VISITE DES LIEUX**

Lorsqu'elle a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, la commission d'enquête en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

## **ARTICLE 9 - COMPLÉMENT DE DOSSIER**

Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commission d'enquête en fait la demande auprès de VNF, cette demande ne pouvant porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête et sur le site Internet mentionné à l'article 2.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

## **ARTICLE 10 - REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC**

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le président de la commission d'enquête en avise la Préfète de l'Oise ainsi que VNF en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

Le président de la commission d'enquête définit en concertation avec la Préfète de l'Oise et VNF les modalités d'information préalable du public et de déroulement de la réunion publique fixées par l'article R.123-17 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement et à l'article 7 du présent arrêté.

Un compte rendu est établi à l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public par le président de la commission d'enquête et adressé à VNF ainsi qu'à la Préfète de l'Oise dans les meilleurs délais.

Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles de VNF sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge de VNF.

## **ARTICLE 11 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés sont transmis sans délai par les maires des communes au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **ARTICLE 12 - RAPPORT ET CONCLUSIONS**

La commission d'enquête établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de VNF en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé, pour chaque procédure, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux demandes déposées par VNF dans le cadre de ce projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmet à la Préfète de l'Oise l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné de l'ensemble des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, la Préfète de l'Oise, avec l'accord de VNF et après une mise en demeure restée sans résultat, peut demander au président du tribunal administratif d'Amiens de la dessaisir et de lui substituer une nouvelle commission d'enquête. Celle-ci devra, à partir des résultats de l'enquête, remettre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de sa désignation.

## **ARTICLE 13 - PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Copie du rapport et des conclusions est adressée par la Préfète de l'Oise aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie du rapport est également adressée par la Préfète de l'Oise à VNF.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse du demandeur sont également tenus à la disposition du public à la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site Internet mentionné à l'article 2 durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 14 - DÉCISIONS POUVANT ÊTRE PRISES À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE**

Conformément aux dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes susvisées, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sont soumis pour avis par la Préfète de l'Oise au conseil municipal de chacune des communes concernées. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.

En application de l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de chacune des communes susvisées.

#### **ARTICLE 15 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur de VNF, les Maires des communes concernées par le projet, le Président et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'à :

- M. la Présidente du tribunal administratif d'Amiens ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- M. le Sous-préfet de Senlis
- M. le Sous-préfet de Compiègne

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME